

Séance du 10 novembre 2025.

Présents :

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre;
Monsieur Moreno INTROVIGNE, Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA, Madame Mireille GEHOULET, Monsieur Serge FRANCOTTE, Echevins;
Monsieur Jean-Louis FREDERICK, Président du CPAS;
Monsieur Freddy LECLERCQ, Madame Marie-Josée LOMBARDO, Monsieur David TREMBLOY, Monsieur Pierre LIMME, Monsieur Mathieu BILLENNÉ, Monsieur Thierry WITSEL, Monsieur Jean-Pierre FALLA, Monsieur Toufik AMRAOUI, Monsieur Anthony GRAVA, Monsieur Gaël COLSON, Madame Nathalie VIATOUR, Madame Alicia KROONEN, Madame Annick GRANDJEAN, Monsieur Loïc LUCASSEN, Conseillers;
Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général;

Excusés :

Monsieur Egzon SEJDAJ, Monsieur Jean-Marc MARECHAL, Madame Sandra VANDE CASTEELE, Conseillers;

Objet : Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2026. / Point n°9

Le Conseil communal, réuni en séance publique, ,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de ladite Charte;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 61, §2, 1° du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique qui impose aux communes de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95% minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources (PWD-R) ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu sa précédente délibération, du 12 novembre 2024, établissant une taxe sur le traitement et la mise en décharge des immondices et assimilés pour l'exercice 2025 ;

Vu le courriel de l'intercommunale Intradel reprenant les montants des cotisations et les tarifs qui seront d'application pour l'année 2026, montants arrêtés par son Conseil d'administration en date du 02 octobre 2025 et qui devront être validés par son Assemblée générale du 18 décembre prochain ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en ses annexes 120,121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent être exonérés de la présente taxe ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public, notamment celles qui consistent à enlever les déchets et contribuer ainsi à une mission de maintien de la salubrité publique ;

Attendu qu'en application des taux de taxe repris ci-dessous, le taux de couverture du coût-vérité budget 2026 serait de 99,30% (arrondi à 99%) ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/10/2025 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

Par 17 voix pour et 3 Abstentions (Beyne-Osez! et Monsieur GRAVA)

DECIDE :

Titre 1 : Principes

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1^{er} janvier 2026 et pour l'exercice 2026, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et d'une partie variable.

Titre 2 : Définitions

ARTICLE 2 : On entend par :

- Déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- Déchets organiques : les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, litières biodégradables pour animaux,
- Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (emballages,...)

- Déchets assimilés : déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - des Administrations,
 - des bureaux,
 - des écoles,
 - des collectivités,
 - des poubelles publiques,
- Déchets encombrants : objets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Titre 3 : Les contenants

ARTICLE 3 : La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques s'effectue :

- soit à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte (gris pour les déchets ménagers résiduels et vert pour les déchets organiques) ;
- soit à l'aide d'un badge individuel donnant accès à un conteneur collectif enterré pour l'évacuation des déchets ménagers résiduels et, pour les déchets organiques, d'un conteneur à puce individuel ;
- soit à l'aide de sacs « Intradel » lorsque le logement ne peut être desservi par le camion de collecte des conteneurs à puce.

Titre 4 : Partie forfaitaire

ARTICLE 4 : Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire est due par toute personne ayant la qualité de chef de ménage, domiciliée sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par les personnes qui constituent le ménage.

ARTICLE 5 : La partie de la taxe est perçue par voie de rôle

ARTICLE 6 : Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 105 € par an pour une personne isolée,
- 145 € par an pour les ménages de 2 ou 3 personnes,
- 160 € par an pour les ménages de 4 personnes et plus.

ARTICLE 7 : La partie forfaitaire comprend :

- la collecte des PMC et papiers cartons,
- l'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre,
- la collecte des sapins de Noël,

- la mise à disposition des conteneurs,
- le traitement de 35 kg de déchets ménagers résiduels par habitant,
- le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant,
- un quota global de 30 levées des conteneurs à puce par an et par ménage,
- l'accès illimité aux conteneurs collectifs enterrés pour les déchets ménagers résiduels pour les titulaires d'un badge.

ARTICLE 8 : Réductions et exonération

- pourront bénéficier d'une réduction de 15 €, les chefs de ménage relevant du statut BIM (anciennement VIPO), du statut RIS et du statut GRAPA au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La réduction sera accordée automatiquement sur base des données communiquées par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) au 1^{er} janvier de l'exercice.

ARTICLE 9 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable :

- aux personnes domiciliées dans une maison de repos/retraite située sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay,
- aux personnes résidant dans une maison de repos/retraite, une résidence-service, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soins de jour (situé à Beyne-Heusay ou à l'extérieur de la commune) mais ayant conservé un domicile à Beyne-Heusay (l'exonération sera accordée sur base d'une attestation délivrée par le directeur de l'établissement),
- aux services d'utilité publique, gratuit ou non.

ARTICLE 10 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est également due par toute personne physique ou morale ayant son siège social ou occupant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre).

Le taux de la taxe est fixé à 78 € et comprend la fourniture de deux conteneurs (un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels et un conteneur vert pour les déchets organiques). Toute demande est limitée aux deux conteneurs fournis de maximum 240 L chacun. Pour les rues en dérogation aux conteneurs (sacs), les sacs devront être acquis au prix fixé à l'article 15 et ce, dès le 1^{er} sac.

Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois au taux correspondant à la composition du ménage, tel que repris à l'article 6.

Titre 5 : Partie proportionnelle

ARTICLE 11 : Taxe proportionnelle pour les ménages inscrits au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique ou par badge donnant accès à un conteneur enterré.

La taxe proportionnelle sera calculée :

- Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 35 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg.
- Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées maximum.

Pour les contribuables concernés par l'utilisation des sacs «Intradel » pour l'évacuation de leurs déchets ménagers résiduels et organiques, le montant de la taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payant « Intradel ».

ARTICLE 12 : Le taux de la taxe proportionnelle est fixé comme suit :

- 1 €/levées supplémentaires du /des conteneurs,
- 0,50 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 35 kg/hab./an,
- 0,10 €/kg pour les déchets organiques au-delà de 40 kg/hab./an.

ARTICLE 13 : Taxe proportionnelle pour les ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou registre d'attente après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ainsi que pour les ménages en seconde résidence.

La taxe forfaitaire annuelle n'est pas due ; toutefois, la taxe proportionnelle est due le cas échéant par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune de Beyne-Heusay ou occupant une seconde résidence sur le territoire communal. Elle est établie comme suit :

Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée ;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique dès le premier kilo pour les déchets ménagers résiduels et les déchets ménagers organiques.

Pour les contribuables concernés par l'utilisation des sacs «Intradel » pour l'évacuation de leurs déchets ménagers résiduels et organiques, la taxe proportionnelle consiste à l'achat de sacs à déchets « Intradel » selon les taux définis à l'article 16.

ARTICLE 14 : Modification des quotas couverts par la taxe forfaitaire.

- les ménages avec enfant(s) en bas âge bénéficieront d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 120 kg de déchets ménagers (dû au surpoids causé par les langes) par enfant ayant 3 ans ou moins au 1^{er} janvier de l'exercice et de 22 levées supplémentaires/an (soit 52 max/an).
- les crèches et les gardiennes reconnues par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, bénéficieront d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 120 kg de déchets ménagers (dû au surpoids causé par les langes) par enfant sur base du formulaire officiel de l'O.N.E déterminant le nombre d'enfants maximum pouvant être accueilli et de 22 levées supplémentaires /an (soit 52 max/an)

- les ménages dont un des membres souffre d'une incontinence permanente bénéficieront, à leur demande, d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 500 kg de déchets ménagers résiduels et de 22 levées/personne atteinte sur base de l'attestation d'un médecin.

Titre 6 : Dérogations

ARTICLE 15 : Les ménages résidant dans des logements ne pouvant être desservis par le camion de collecte des conteneurs à puce, seront autorisés à utiliser des sacs « Intradel » suivant les modalités ci-après ; les ménages concernés disposeront d'un nombre de sacs sur base de la répartition suivante :

- isolé : 1 rouleau de 10 sacs de 60 litres/an (ou 2 de 30 litres) pour les déchets ménagers résiduels.

1 rouleau de 10 sacs de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.

- ménages de 2 ou 3 personnes : 2 rouleaux de 10 sacs de 60 litres pour les déchets ménagers résiduels ;

2 rouleaux de 10 sacs de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.

- ménages de 4 personnes et plus : 3 rouleaux de 10 sacs de 60 litres pour les déchets ménagers résiduels ;

3 rouleaux de 10 sacs de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.

Les ménages qui souhaiteraient disposer de sacs supplémentaires pourront en acquérir au prix de 3,00 € le sac de 60 litres et 1,60 € le sac de 30 litres pour les déchets ménagers résiduels et 0,50 €/sac de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.

Titre 7 : Taxe proportionnelle pour les déchets assimilés

ARTICLE 16 : Cette taxe proportionnelle, s'ajoutant à la taxe forfaitaire, est établie comme suit :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneurs s'applique dès la première levée.
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :
- pour les déchets résiduels dès le premier kilo,
- pour les déchets organiques dès le premier kilo.

Les taux sont fixés comme suit :

- Levées : 1 €/levée.
- Poids des déchets :
- 0,50 €/kg pour les déchets résiduels,
- 0,10 €/kg pour les déchets organiques.

Pour les contribuables concernés par l'utilisation des sacs « Intradel » pour l'évacuation des déchets ménagers résiduels et organiques, les sacs peuvent être acquis au prix de 3,00 € le sac de 60 litres et 1,60 € le sac de 30 litres pour les déchets ménagers résiduels et 0,50 €/sac de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.

Titre 8 : Modalités d'enrôlement et de recouvrement

ARTICLE 17 : La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des récipients qui sont vendus au comptant en ce cas une preuve de paiement sera délivrée au contribuable. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 18 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 19 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beyne-Heusay ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 20 : La présente délibération sera transmise simultanément aux autorités de tutelle pour l'application de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Service Public de Wallonie -Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets.

ARTICLE 21 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général

Le Bourgmestre